



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)  
de SAINT-PERN (35)**

**N° : 2018-006616**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006616 relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pern (35), reçue le 4 décembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 décembre 2018 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Pern :**

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durables pour l'ensemble du territoire communal et pour les dix prochaines années ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

**Considérant que Saint-Pern :**

- pôle de proximité du Pays de Brocéliande, à l'interface des Pays de Rennes, Dinan et Saint-Malo, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Mautauban, accueillant 1 018 habitants (en 2015) sur un territoire d'une superficie de 1 213 hectares, faisant partie du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Rance Frémur Baie de

Beaussaie, est porteur d'enjeux du point de vue de l'environnement humain et naturel, des ressources, de l'énergie et du climat ;

- présente des sensibilités environnementales particulières liées :
  - à la présence sur le territoire communal d'un pastillage de boisements et de zones humides associées à un réseau hydrographique, pour partie composante de la trame verte et bleue régionale, constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques confortant la nécessité de restauration de la fonctionnalité écologique de l'ensemble des milieux naturels ;
  - au développement linéaire de l'urbanisation récente mettant en avant l'enjeu de centralité ;
  - à la maîtrise des déplacements, Saint-Pern étant situé à mi-chemin de l'axe reliant les voies rapides RN 12 (Rennes/Saint-Brieuc) et RD137 (Rennes/Saint-Malo) ;
  - à la cohérence de développement avec les territoires voisins du fait de la localisation de la commune en interface de plusieurs Pays et bassins de vie, de la forte concurrence territoriale au sein du Pays de Brocéliande et du projet de création d'une station d'épuration intercommunale ;

**Considérant** qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLU qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Considérant en outre** que les incidences de la gestion des eaux usées sur les milieux récepteurs n'ont pas été estimées (acceptabilité des rejets dans les cours d'eau récepteur ou sous sols) afin de vérifier la faisabilité de l'accueil des personnes complémentaires, pour les deux solutions envisagées pour la gestion des eaux usées (station d'épuration de Plouasne ou maintien de la station de Saint-Pern). En effet, l'étude de raccordement à la station d'épuration de Plouasne est à peine décidée et la station d'épuration actuelle est utilisée à 95 %, selon les éléments fournis et fonctionnera au-delà de sa capacité avec les ouvertures prévues à l'urbanisation ;

**Considérant que** le projet prévoit une consommation foncière de 5,6 hectares (habitats et équipements compris), pour un accueil de 150 habitants, densification comprise, alors que l'objectif est de tendre vers l'absence d'artificialisation nette d'espaces.

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Pern est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Pern est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

Le rapport de présentation du projet du PLU devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-23 du même code, la collectivité devra transmettre à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de PLU pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

## Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex